

COMMUNE DE MONT - LA - VILLE

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL
DES ARBRES

Art. premier - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 30 cm. de diamètre mesuré à 1 m. du sol;
 - b) les cordons boisés;
 - c) les boqueteaux ;
 - d) les haies vives,
- situés sur le territoire de la commune.

Les forêts, les pâturages boisés, les berges boisées des ruisseaux et des cours d'eau sont soumis exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts

Art. 3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 - Boisement compensatoire

Toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

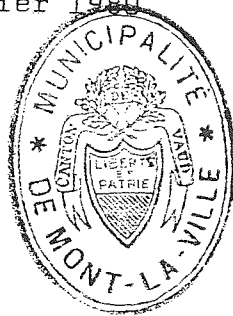
Art. 5 - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Mont-la-Ville, dans sa séance du 19 février 1980

Le Syndic :

M. Macielas



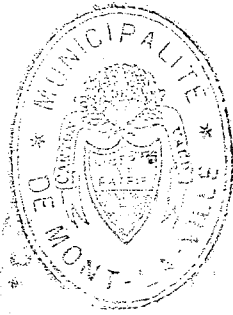
Le Secrétaire :

P. P. P.

Règlement soumis à l'enquête publique du 26 février au 28 mars 1980

Le Syndic :

M. Macielas



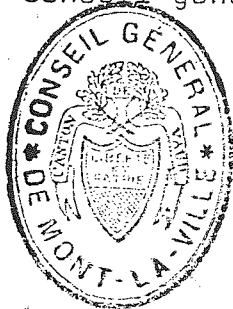
Le Secrétaire :

P. P. P.

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 20 mai 1980

Le Président :

G. Guin

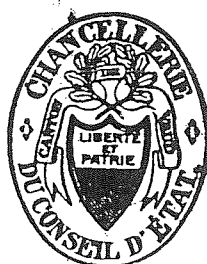


Le Secrétaire :

P. P. P.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **13** JUIN 1980

L'atteste, le Chancelier :



A. A.